

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°/540/ 169 DU 20 /7 /2026 PORTANT
MODALITÉS DE COLLECTE D'UNE TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES FRAIS DES
SERVICES À VALEUR AJOUTÉE DANS LE SECTEUR DES COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 187 DE LA LOI DE FINANCES,
EXERCICE 2026/2027**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/22 du 22 août 2024 portant Code des communications électroniques et postales ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le Décret n°100/015 du 26 août 2015 portant octroi d'une licence exclusive d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1114/2015 du 21 août 2015 portant modalités d'application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1687/2015 du 01/12/2015 de mise en application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/356/2016 du 17/03/2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière de communications électroniques au Burundi ;

ORDONNE :

Article 1

En application de l'article 187 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027, il est opéré une taxe spécifique de 20% sur les frais des services à valeur ajoutée dans le secteur des communications électroniques.

Article 2

Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

➤ **Services à valeur ajoutée :**

Des prestations dérivées des services de base destinées à compléter, mettre en mémoire, modifier ou traiter sous une autre forme les messages à transmettre sur les supports du réseau de base ou sur ses propres supports.

Ils sont définis comme des services améliorés, qui ajoutent de la valeur aux offres standards ou de base.

Article 3

L'Administration fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique a le droit de demander auprès du fournisseur de services à valeur ajoutée toute information ou toute donnée en rapport avec les services visés.

Le fournisseur de services à valeur ajoutée a l'obligation de transmettre l'information ou donnée dans les délais déterminés lors de chaque demande.

Article 4

Aux fins de facturation mensuelle, le partenaire technique de l'ARCT est tenu de fournir les données à l'ARCT au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois à facturer.

Toutefois, pour les données nécessitant une période supplémentaire de traitement, il est tenu de les fournir au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent le mois à facturer.

L'ARCT est tenu d'établir et d'émettre la facture à l'opérateur dans un délai de trois jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de réception des données de facturation.

L'Administration fiscale est tenue de procéder au recouvrement de cette facture émise par l'ARCT dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de l'accusé de réception de cette facture par l'OBR pour recouvrement.

Article 5

Les opérateurs de réseau de télécommunication ouvert au public sont tenus de régler la facture dans un délai de cinq (5) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de celle-ci.

Article 6

En cas de retard de paiement de la facture, l'opérateur défaillant se voit appliquer une pénalité de cinq pourcent (5%) du montant total de la facture par semaine de retard. En cas de paiement partiel, ces pénalités de retard sont applicables au montant restant dû par rapport au délai de paiement.

Passé un délai de retard de six (6) semaines sans paiement du montant total de la facture, le service concerné sera suspendu.

Article 7

Un écart maximum de deux pourcent (2%) entre les données en possession du fournisseur de services à valeur ajoutée et les données relevées par l'ARCT ou son partenaire technique constitue la marge de tolérance acceptable.

En cas d'écart supérieur à deux pourcent (2%), le fournisseur de services à valeur ajoutée peut introduire un recours auprès de l'ARCT dans les cinq (5) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de la facture aux fins de la réconciliation. Dans ce cas, il doit fournir à l'ARCT, dans les mêmes délais, l'ensemble des *Usage/Event/Transaction Details Records* (UDRs/EDRs/TDRs) pour la période considérée. L'ARCT doit statuer et se prononcer dans trente (30) jours calendaires à partir de la date de réclamation.

Le recours n'est pas suspensif des paiements de la totalité de la somme facturée dans les délais, mais donne droit à une régularisation en cas d'obtention de gain de cause.

Article 8

Afin de valider, en temps réel, les données relevées, chaque fournisseur devra :

- Intégrer ses plateformes aux dispositifs et systèmes de contrôles, d'identification, d'analyse et de suivi établis par le partenaire technique de l'ARCT ;
- Transmettre automatiquement tout type de données requises à cet effet notamment les UDRs/TDRs/EDRs sur des serveurs File Transfer Protocol (FTP) sécurisés à une fréquence de cinq (5) minutes, accessibles en permanence par le partenaire technique de l'ARCT. Les UDRs/TDRs/EDRs transmis doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse ;
- Transmettre les fichiers de sauvegarde, d'archive et ou de vidage (logs, dumps) dans les délais indiqués par la demande.



Article 9

L'ARCT ou son partenaire technique peut installer et déployer tout dispositif ou système indiqué pour mieux mesurer quantitativement et qualitativement les services visés. Les fournisseurs concernés doivent permettre et faciliter l'intégration de leurs systèmes et plateformes au dispositif ou système de contrôle et de suivi. Le refus ou toute obstruction à cette mesure est passible d'une pénalité de deux cent millions (200 000 000) francs Burundi.

Article 10

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à faciliter l'échange de données et d'informations, à faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes de contrôle et de suivi, et à améliorer la qualité des services offerts ou de l'expérience utilisateur.

Article 11

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent faire homologuer à l'ARCT leurs barèmes de facturation avant leur application. La mise en application des barèmes de facturation non homologués par l'ARCT est passible d'une pénalité d'un pour cent (1%) du chiffre d'affaires de l'année antérieure. Ils doivent également transmettre leurs grilles tarifaires au partenaire technique de l'ARCT suivant un canevas défini et la fréquence indiquée par ce dernier.

Article 12

Le refus ou le retard dans l'exécution de toute instruction ou demande de l'Administration fiscale, de l'ARCT ou de son partenaire technique dans le délai indiqué par la demande expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions (5 000 000) francs Burundi par jour de retard.

Article 13

Les recettes issues de cette taxe sont facturées par l'ARCT et recouvrées par l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Article 14

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications, son partenaire technique et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance.

Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 16

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} juillet 2026.

Fait à Bujumbura, le 20/7 /2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

